

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et*
4 *Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — n° ICC-02/05-03/09
5 Audience pour rendre un jugement de la Chambre d'Appel
6 Juge Akua Kuenyehia, Président
7 Mercredi 28 août 2013
8 (*L'audience publique est ouverte à 17 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Bonjour.
12 Je vais demander à la... au greffier d'audience de bien vouloir annoncer l'affaire.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
14 Situation au Darfour, Soudan, affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et*
15 *Saleh Mohammed Jerbo Jamus* ; c'est l'affaire n° ICC-02/05-03/09.
16 Et aux fins du procès-verbal, nous siégeons en audience publique.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.
18 Je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins du procès-verbal ; on
19 va commencer avec le banc de la Défense.
20 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. La Défense est
21 représentée aujourd'hui par Anand Shah et moi-même, Nicholas Koumjian,
22 représentant Abdullah (*phon.*) Banda, et le défunt Jerbo Jamus.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.
24 Le représentant du Bureau du Procureur ?
25 M. GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
26 Le Bureau du Procureur est représenté par Ade Omofade, Pupudu Sachithanandan,
27 Carmen García Ramos, et moi-même, Reinhold Gallmetzer.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci.

1 Aujourd'hui la Chambre d'appel va rendre son arrêt à l'unanimité relatif à l'appel
2 interjeté par MM. Banda et Jerbo, de la décision de la Chambre de première instance IV
3 intitulée « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de divulgation de
4 documents en la possession du Bureau du Procureur », décision rendue le 23 juillet 2013.
5 Dans le cadre du résumé de ce jour, je ferai référence à la décision... à ladite décision
6 comme étant « la décision attaquée ».

7 Je vais à présent vous donner lecture du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
8 Veuillez noter que seul l'arrêt qui sera notifié aux parties dans les plus brefs délais fait
9 foi et non le résumé qui en est fait.

10 Je vais commencer avec un... un rappel de la procédure.

11 Le 20 octobre 2011, MM. Banda et Jerbo ont déposé leur requête intitulée « Requête de
12 la Défense aux fins de divulgation de documents en possession du Bureau du
13 Procureur » à laquelle je ferai référence comme étant la requête aux fins de divulgation.
14 Ils ont demandé à la Chambre de première instance IV, conformément à l'article 67-2 du
15 Statut et la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, d'ordonner au Procureur
16 de leur communiquer toutes les pièces et documents qu'il a soumis, de manière
17 confidentielle, à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre
18 de M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, à l'exception des déclarations de... des victimes
19 et de toute information tendant à identifier les témoins de l'intérieur.

20 Le 10 novembre 2011, le Procureur s'est opposé à la requête aux fins de divulgation. Le
21 23 janvier 2013, la Chambre a rendu... la Chambre de première instance a rendu la
22 décision attaquée dans laquelle elle a rejeté la requête aux fins de divulgation.

23 Dans la décision attaquée, la Chambre a, entre autres, estimé que les documents
24 sollicités par la Défense portaient sur deux sujets.

25 En ce qui concerne le premier sujet, notamment l'allégation selon laquelle le
26 gouvernement du Soudan n'aurait pas respecté les accords de paix, la Chambre a conclu
27 que MM. Banda et Jerbo n'avaient pas suffisamment démontré l'importance de la
28 question en établissant le lien entre le point contesté et les éléments de preuve sollicités.

1 En ce qui concerne le deuxième sujet, notamment l'allégation selon laquelle il y aurait
2 une campagne de violence au Darfour, la Chambre de première instance a estimé que la
3 portée de ce fait pourrait avoir... que ce fait pourrait avoir sur les points litigieux en
4 l'espèce, le cas échéant, était très limitée et indirecte.

5 En outre, elle a pris note des préoccupations du Procureur à propos de la nature très
6 sensible des informations demandées. Cela indiquerait que soient mises en place des
7 mesures de protection si la Défense devait en prendre connaissance et les expurgations
8 conséquentes qui s'imposent, sans aucune justification, ne feraient qu'accroître la charge
9 de travail du Bureau du Procureur, du Greffe et de la Chambre, ce qui entraverait, de
10 manière injustifiée, la célérité du procès. Ces deux aspects pris en considération ont
11 amené la Chambre à conclure qu'autoriser, de manière générale, la divulgation de toute
12 pièce déposée dans l'affaire *Al Bashir* serait disproportionné.

13 Le 21 mars 2013, suite à une demande de MM. Banda et Jerbo, la Chambre de première
14 instance a fait droit à leur requête aux fins d'interjeter appel de la « Défense » attaquée
15 sur le moyen suivant : si la Chambre de première instance a commis une erreur dans
16 l'application de la règle 77,

17 a) en faisant une stricte interprétation de l'ampleur des questions litigieuses en l'espèce,
18 par rapport à la requête aux fins de divulgation de la Défense et/ou,

19 b), en estimant que la requête de la Défense aux fins de divulgation est
20 disproportionnée face aux considérations de célérité du procès et de sécurité.

21 Le 2 avril 2013, MM. Banda et Jerbo ont déposé leurs documents à l'appui de d'appel.

22 Le 15 avril 2013, le Procureur a déposé sa réponse.

23 En ce qui concerne les moyens d'appel et les soumissions des parties, la Chambre
24 d'appel s'est penchée sur la question de savoir si la Chambre de première instance a
25 commis une erreur de droit dans l'application de la norme juridique en l'espèce et qui
26 aurait considérablement entaché la décision attaquée.

27 Dans son analyse, la Chambre d'appel a examiné les questions qui découlent des
28 arguments des parties et qui portent sur la norme appliquée pour interpréter la règle 77

1 du Règlement de procédure et de preuve à laquelle je ferai référence comme étant la
2 règle 77.

3 La Chambre a également cherché à savoir si la Chambre de première instance a commis
4 une erreur en estimant que les... que la requête aux fins de divulgation était
5 disproportionnée face à la nécessité de conduire un procès rapide et aux considérations
6 en matière de sécurité.

7 Arguments des parties.

8 Parmi les observations soulevées par les parties, MM. Banda et Jerbo soutiennent que la
9 phrase « nécessaire à la préparation de la Défense dans la règle 77 » devrait être
10 comprise comme faisant référence à toute pièce pertinente pour la préparation de la
11 Défense et que la règle 77 devrait être interprétée au sens large. Ils font valoir que, dans
12 la décision attaquée, les juges ont statué sur le caractère important de la demande en
13 préjugant de la validité des arguments de la Défense sur les points litigieux et ont,
14 ainsi, adopté une approche trop restrictive quant à savoir si les éléments de preuve
15 sollicités étaient nécessaires à la préparation de la Défense sur les questions contestées.

16 MM. Banda et Jerbo ont, en outre, ajouté que les juges devaient simplement établir, de
17 prime abord, la pertinence de la demande pour la préparation de leur Défense.

18 Ils affirment également que les renseignements sollicités sont bel et bien importants par
19 rapport aux points litigieux comme le sont d'ailleurs leur nature et les motifs, et qu'ils
20 sont importants dans la détermination de circonstances atténuantes.

21 En soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant
22 que la requête aux fins de divulgation était disproportionnée, MM. Banda et Jerbo
23 soutiennent que la règle 77 n'exige pas qu'on évalue les degrés d'importance et dispose
24 que les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la Défense peuvent ne
25 pas être divulgués s'il y a des restrictions applicables à leur communication en vertu du
26 Statut et des règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve.

27 Ainsi, ils font valoir que les paramètres sur lesquels s'est fondée la Chambre de
28 première instance pour rejeter la requête aux fins de divulgations dont, notamment, la

1 sécurité et la célérité du procès n'ont aucune base juridique qui découlerait soit des
2 instruments juridiques soit de la jurisprudence de la Cour.

3 Au contraire, le Procureur affirme que, entre autre... que la Chambre de première
4 instance a eu raison de déterminer l'importance de la requête de la... à la lumière du
5 lien qui existe dans les questions au centre des débat et les renseignements sollicités.

6 Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en
7 définissant que l'information requise n'était pas pertinente.

8 Le Procureur, par ailleurs, soutient que les considérations en matière de sécurité et se
9 rapportant à la célérité du procès qui sont mentionnées dans la décision attaquée n'ont
10 pas pesé sur la décision de la Chambre de rejeter la requête aux fins de divulgations que,
11 par conséquent... et que, par conséquent, même si ces considérations étaient erronées,
12 une telle erreur n'a pas, de façon appréciable, entaché la décision attaquée.

13 S'il convient de traiter, maintenant, la question de la « disproportionnalité » de la
14 requête aux fins de divulgation, s'agissant du dernier argument du Procureur la
15 Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance, s'agissant des pièces
16 relatives... relatives à la campagne de violences générales alléguées, a pris en compte
17 un certain nombre de facteurs, notamment le fardeau excessif que doit assumer... que
18 doit assumer le Procureur, le Greffe, et la Chambre des suites des expurgations exigées
19 et les conséquences possibles pour la rapidité du procès en concluant que la requête aux
20 fins de divulgation devait être rejetée, car y faire droit serait disproportionné.

21 La Chambre d'appel constate que cette conclusion est compatible avec l'affirmation de
22 la Chambre de première instance dans le cadre de la décision autorisant l'appel, à savoir
23 que les considérations relatives à la sécurité des mesures de protection ainsi que les
24 conséquences possibles sur la rapidité de la procédure représentaient, je cite : « un
25 aspect crucial de la décision attaquée. » Fin de citation.

26 Dans son examen, la Chambre d'appel souligne que la procédure de divulgation est
27 essentielle pour assurer l'équité de la procédure.

28 La Chambre d'appel constate que la règle 77 comporte deux étapes.

1 Premièrement, l'on doit déterminer si les livres, documents, photographies et autres
2 objets en question sont nécessaires à la préparation de la Défense. Le cas échéant, ils
3 doivent, sous réserve de ce qui suit, être communiqués à la Défense.

4 La détermination de l'importance doit être tranchée avant même de passer à
5 la deuxième étape de la procédure au titre de l'article... de la règle 77, qui prévoit que
6 l'obligation d'autoriser l'inspection des objets qui sont nécessaires à la préparation de la
7 Défense est assujettie à des réserves et des restrictions applicables à la communication
8 des pièces et à la divulgation des renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et
9 82.

10 Ainsi, c'est seulement s'il est d'abord déterminé que les informations sont nécessaires à
11 la préparation de la Défense que l'on doit se poser la question de savoir s'il convient
12 d'appliquer des restrictions au droit de divulgation, en application du Statut et règles
13 81 et 82.

14 Au cas présent, notamment s'agissant de la présumée campagne de violence au sein du
15 Darfour, la Chambre de première instance n'a pas établi, de manière distincte, si les
16 informations sollicitées étaient nécessaires à la préparation de la Défense.

17 Au lieu de cela, elle a considéré que les informations sollicitées étaient, le cas échéant...
18 n'avaient, le cas échéant, qu'un faible lien avec les points litigieux. Elle a combiné cela
19 avec un examen des... de la nature hautement sensible des pièces et la nécessité
20 d'appliquer des mesures de protection, estimant que des expurgations substantielles
21 étaient, en l'absence de justifications claires, un fardeau excessif que l'on faisait peser
22 sur l'Accusation, le Greffe et la Chambre, de même que cela allait avoir un impact sur la
23 rapidité de la procédure. Ce sont ces éléments pris en compte qui ont amené la
24 Chambre de première instance à conclure qu'il serait disproportionné de faire droit à la
25 requête aux fins de divulgation.

26 À la lumière de son interprétation de la règle 77, la Chambre d'appel conclut que
27 l'application faite par la Chambre de cette règle constituait une erreur de droit.
28 Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas tranché de manière catégorique

1 la question de savoir si les informations sollicitées étaient nécessaires à la préparation
2 de la Défense.

3 Deuxièmement, en rejetant la requête aux fins de divulgation parce que
4 disproportionnée, la Chambre de première instance a examiné des facteurs dont la
5 pertinence n'intervient que s'il était décidé que les informations sont, en principe,
6 communicables.

7 Troisièmement, parmi les facteurs que la Chambre de première instance a pris en
8 compte afin de déterminer que la requête aux fins de divulgation était disproportionnée,
9 il y avait le fardeau que cela faisait peser sur l'Accusation, le Greffe et la Chambre, des
10 suites de l'application d'expurgations. Or, cela n'est pas prévu comme motif au titre de
11 la règle 77 pour restreindre la divulgation d'informations.

12 De plus, s'il est vrai que la Chambre de première instance doit veiller à la... l'équité de
13 la procédure et à la diligence de la procédure, des considérations relatives à la rapidité
14 ne sont pas expressément prévues à la règle 77 comme motif pour restreindre la
15 divulgation.

16 En ce qui concerne l'application de la règle 77, de manière plus générale, la Chambre
17 d'appel rappelle que dans un arrêt précédent, elle a fait valoir que l'expression
18 « nécessaire à la préparation de la Défense » doit être interprétée au sens large.

19 La considération primordiale est de déterminer si les objets sont nécessaires à la
20 préparation de la Défense qui, dans le cadre de cet arrêt, a été considérée comme faisant
21 référence à tous les objets qui sont pertinents pour la préparation de la Défense. Cela dit,
22 le droit à la divulgation n'est pas absolu et les objets qui sont nécessaires à la
23 préparation de la Défense dépendent des circonstances propres à chaque affaire.

24 La Chambre a peut-être besoin de recevoir des renseignements supplémentaires de
25 l'Accusation s'agissant des documents sollicités, afin de... d'être mieux à même de
26 prendre une décision éclairée pour déterminer si les documents sollicités aux fins de
27 divulgation doivent être... ou sont nécessaires à la préparation de la Défense.

28 Au besoin, en déterminant si les informations continuent d'être nécessaires à la

1 préparation de la Défense, la Chambre peut prendre en considération la question
2 suivante : la Défense a-t-elle déjà reçu des documents pertinents de la part de
3 l'Accusation ?

4 Ceci étant, il convient de faire preuve de circonspection en adoptant une telle approche,
5 car elle ne doit pas saper le droit fondamental de la Défense à obtenir des documents au
6 titre de la divulgation et aux fins de la préparation de sa défense.

7 En l'espèce, la Chambre de première instance aurait d'abord dû déterminer si la
8 campagne de violences alléguée du gouvernement du Soudan était pertinente pour la
9 préparation de la Défense. Si telle avait été sa conclusion, elle aurait pu, alors, prendre
10 en compte, à la lumière des documents qui avaient déjà été communiqués à la Défense
11 dans la présente affaire si les informations, dans leur totalité, ou pour partie, étaient
12 toujours nécessaires à la préparation de la Défense, tout en rappelant la prudence à...
13 dont il faut faire preuve dans le cadre d'une telle approche.

14 La Chambre d'appel constate également que toute évaluation de la question de savoir si
15 les informations sont nécessaires à la préparation de la Défense doit être fondée sur...
16 sur un principe de prime abord.

17 Cela impose un fardeau acceptable à la Défense et la Chambre a insisté sur le fait que
18 les préoccupations, au titre de la règle 77, ne doivent pas primer sur la nécessité de
19 divulguer des informations à la Défense.

20 Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
21 commis une erreur de droit dans l'application de la règle 77 et que cette erreur a
22 sérieusement entaché la décision attaquée.

23 La Chambre de première instance n'a pas pris... n'a pas déterminé, de manière
24 catégorique, si les informations sollicitées étaient nécessaires à la préparation de la
25 Défense.

26 La Chambre d'appel n'a pas pu établir qu'elle aurait pu être l'issue de la... de l'examen
27 de la Chambre de première instance si elle avait mis l'accent sur la première branche de
28 la règle 77 en tranchant cette question.

- 1 La Chambre d'appel, par conséquent, infirme la décision attaquée et renvoie la question
- 2 relative à la requête aux fins de divulgations à la Chambre de première instance pour
- 3 trancher de nouveau.
- 4 Ainsi se termine le résumé de cet arrêt. Il ne me reste qu'à remercier les parties, les
- 5 interprètes et les sténographes.
- 6 Merci beaucoup.
- 7 L'audience est levée.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 17 h 50*)